Règlement relatif au conseil consultatif du Bien-Être Animal de la Commune de Saint-Gilles.

Préambule :

Le présent règlement régit la mise en place et le fonctionnement du Conseil consultatif du Bien-Être Animal de la Commune de Saint-Gilles.

Ce Conseil consultatif a pour mission d'émettre des avis auprès de l'autorité communale et de l'accompagner dans la mise en œuvre de sa politique relative au bien-être animal.

Chapitre 1 : But et missions du Conseil consultatif du Bien-Être Animal à Saint-Gilles

Article 1er

Un Conseil consultatif du Bien-Être Animal (ci-après dénommé « Conseil consultatif ») est créé par le Conseil communal de Saint-Gilles.

Ce Conseil a pour but et missions

- de collaborer avec l'Echevinat du Bien-être Animal dans la réalisation de ses missions ;
- d'étudier les besoins et de fournir une analyse partagée en termes de bien-être animal à Saint-Gilles ;
- d'émettre des avis et propositions sur des thématiques et des enjeux liés au bien-être des animaux ;
- d'aider à la sensibilisation et à l'information des citoyens aux thématiques du bien-être animal et sur les enjeux liés au bien-être animaux et leurs bien-être fondamentaux ;
- de soutenir l'action des pouvoirs publics et des asbls actives dans la défense des animaux dans la lutte contre la maltraitance animale et pour l'amélioration du bien-être des animaux ;
- de contribuer à la concertation et la collaboration entre tou.te.s les acteurs et actrices concerné.e.s par la thématique du bien-être animal ;

Le Conseil consultatif appréhendera au mieux les thématiques du bien-être animal et des droits des animaux en concordance avec la loi relative à la protection et au bien-être des animaux du 14 août 1986, article 1ier, telle que modifiée par l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 06 décembre 2018 visant la reconnaissance du statut spécifique de l'animal.

Article 2

Le Conseil consultatif peut émettre des avis soit de sa propre initiative, soit sur des questions qui lui seraient soumises par le Collège des Bourgmestre et Échevins ou par le Conseil communal.

Le pouvoir de décision appartient exclusivement au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Conseil communal.

Article 3

Le Conseil consultatif est une instance qui formule ses avis en toute indépendance.

Ce Conseil consultatif est également tenu de respecter le devoir de réserve et de discrétion indispensable de la tenue des débats et des informations qui y sont diffusées.

Le Conseil consultatif veille au respect des différentes lois, décrets, ordonnances et toutes les autres règles de droit en vigueur en Belgique.

Chaque membre du Conseil consultatif s'engage à travailler dans un esprit de tolérance, d'écoute, de respect des droits fondamentaux et de respect des valeurs démocratiques.

Chapitre 2 : Composition du Conseil consultatif du Bien-Être Animal à Saint-Gilles

Article 4

Le Conseil consultatif est composé de maximum trente membres.

Il est composé de citoyen.ne.s saint-gillois.es concerné.e.s par la cause animale et la thématique du bien-être animal (propriétaires d'animaux, membres ou sympathisant.e.s des associations de protection animale et des refuges pour animaux, vétérinaires, expert.e.s scientifiques, représentant·e·s du secteur du commerce et de l'élevage d'animaux domestiques, etc.).

La composition du conseil consultatif visera à proposer une variété de profils afin que la diversité des citoyen.ne.s composant la population saint-gilloise soit représenté au sein du conseil.

Lors de l'inscription, chaque citoyen devra fournir les informations socio-démographiques suivantes :

- coordonnées (Nom, prénom, email, téléphone, …)
- genre,
- adresse et quartier,
- tranche d'âge,
- occupation,
- langue,
- motivation pour intégrer le conseil consultatif (propriétaire d'animaux, membre d'ASBL, activités en lien avec le bien-être animal, etc.).

A partir des candidatures reçues et sur base de ces informations, le service du bien-être animal proposera une composition du Conseil consultatif avec pour objectif de permettre la représentation la plus large possible des différents profils composant la population saint-gilloise. Cette proposition sera ensuite transmise au Collège pour accord.

La composition du Conseil consultatif devra tendre à l'équilibre des genres.

Dans tous les cas, deux tiers au maximum des membres du Conseil consultatif sont du même sexe.

Pour le surplus, l'article 120bis de la Nouvelle Loi Communale est d'application.

Article 5

Pour être membre du Conseil consultatif, il faut :

1°) Etre âgé·e de 16 ans au moins ;

2°) Jouir des droits civils et politiques ;

3°) Avoir des liens avec la Commune de par sa résidence, sa profession ou son activité, évalué comme pouvant contribuer de façon utile à la réalisation des objectifs du Conseil consultatif par le Collège des Bourgmestre et Echevins lors de la composition du Conseil consultatif sur proposition de la Cellule Bien-être animal.

Pour devenir membre du Conseil consultatif, les mineur.e.s d'âge doivent fournir une autorisation parentale au Secrétariat du Conseil Consultatif.

Article 6

Lors de la première composition, un appel public à candidatures est annoncé par différents moyens de communication.

Les candidatures retenues sont approuvées par le Collège des Bourgmestres et Echevins sur base de l'analyse de ces candidatures réalisées par la Cellule du Bien-être animal.

La candidature est personnelle et doit être déposée selon les formes et dans le délai prescrits dans l'appel public.

Un acte de candidature peut également être spontané par toute personne bénéficiant des conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Cet acte de candidature peut avoir lieu à tout moment et par simple lettre dûment motivée, adressée à la Cellule du Bien-être animal.

Cette dernière en informera le Collège des Bourgmestre et Echevins dans le mois de la réception de l'acte de candidature spontané.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accepter ou refuser cet acte de candidature spontané.

La Cellule du Bien-être animal informera régulièrement le public de l'existence du Conseil consultatif et des modalités de candidature.

Article 7

Le Conseil consultatif est renouvelé tous les trois ans.

Le mandat de chaque membre est lié à la mise en place de chaque session triennale du Conseil consultatif et a par conséquent une durée de trois ans maximum.

Ce mandat peut être renouvelé toutefois, au bout de deux mandats, la priorité sera donnée aux nouveaux candidats le cas échéant.

Un rapport des activités menées par le Conseil consultatif sera présenté aux membres du conseil communal sur base annuelle.

Article 8

La participation au Conseil consultatif est volontaire.

Chaque membre est libre de s'en retirer. La démission écrite sera adressée à la Cellule Bien-être animal. Cette dernière en informera le Collège des Bourgmestre et Echevins dans un délai d'un mois.

Si un.e membre ne remplit plus une des conditions prévues par le présent règlement, il/elle sera considéré.e comme démissionnaire.

Si un.e membre est absent.e, sans excuses, à trois séances consécutives du Conseil consultatif, il/elle sera considéré.e comme démissionnaire.

En cas de démission, d'absence sans excuses ou de décès, le/la membre concerné.e sera remplacé.e dans la mesure du possible par une personne présentant les mêmes caractéristiques socio-démographiques.

Le/la candidat.e au remplacement peut être proposé.e soit par un.e membre du Conseil consultatif, soit par la Cellule Bien-être animal, soit par un appel à candidatures.

Le/la membre nommé.e en remplacement terminera le mandat du/de la membre qu'il/elle remplace.

Chapitre 3 : Organisation et fonctionnement du Conseil consultatif du Bien-Être Animal à Saint-Gilles

Article 9

Le Conseil consultatif se veut un outil participatif et horizontal.

La présidence et la conduite des débats seront assurées par l'Echevin.e ayant le Bien-Être Animal dans ses fonctions. En cas de vote, sa voix est consultative.

Le secrétariat du Conseil consultatif sera géré par le/la fonctionnaire ayant en charge la Cellule Bien-être animal.

Le/la Secrétaire est en charge :

- D'organiser chaque séance (date, lieu) ;
- De convoquer les membres du Conseil consultatif ;
- D'établir l'ordre du jour de chaque séance ;
- D'établir un PV pour chaque séance et de le transmettre à tous les membres.

L'Echevin.e ayant le Bien-Être Animal dans ses fonctions et le(s) fonctionnaire(s) auront en charge

- de mettre en œuvre la politique du bien-être animal en s'appuyant le cas échéant sur les recommandations et avis du conseil consultatif dans les limites des moyens humains et budgétaires ;
- de relayer les recommandations et avis du Conseil consultatif auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins et le Conseil Communal ;

Le Conseil consultatif a la possibilité d'adopter un règlement d'ordre intérieur à faire approuver par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette proposition devra être portée par au moins 20% du Conseil consultatif et sera adoptée à la majorité des 2/3.

Article 10

L'Echevinat du Bien-être animal réunit le Conseil consultatif aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins trois fois par an.

Il est tenu de le convoquer si au moins un tiers des membres en fait la demande.

La convocation se fait par écrit. Elle est envoyée, au moins deux semaines avant la date de la réunion, au domicile de chaque membre ou par courriel.

La convocation contient l'ordre du jour. Tout membre peut, entre deux réunions, proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Après l'envoi de la convocation, tout membre peut demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour au minimum 5 jours ouvrables avant la séance. Dans ce cas, les points ainsi inscrits à l'ordre du jour ne pourront être débattus que si deux tiers au moins des membres acceptent de les prendre en considération en début de séance.

Un.e membre peut être représenté.e soit le cas échéant par une autre personne faisant partie de l'association qui l'a mandaté.e pour la représenter, soit par un.e autre membre du Conseil Consultatif. Cette délégation se fait au moyen de la procuration annexée à toute convocation de réunion du Conseil Consultatif. Un.e membre du Conseil consultatif peut, pour une même séance, être dépositaire de deux procurations au maximum.

Article 11

Le Conseil consultatif se réunit à huis clos.

Il peut inviter toute personne susceptible de lui apporter une aide ou une expertise particulière pour les débats, y compris des représentant.e.s d'instances publiques.

Dans le cas où les dossiers abordés auraient un lien ou une implication sur une autre compétence communale, L'Echevin.e concerné.e et/ou son service peuvent être associés à la réunion en tant que personnes ressources.

Article 12

Les langues utilisées lors des débats du Conseil consultatif sont le français et le néerlandais.

Article 13

S'il s'avère, lors de l'examen d'une question particulière, qu'un membre est en situation de conflit d'intérêt, il appartient au Conseil consultatif de décider, à la simple majorité des voix, si le/la membre en question peut participer aux débats et à la formulation de l'avis ou de la recommandation. Ce ou cette membre ne sera pas considéré.e comme démissionnaire.

Article 14

Le Conseil consultatif ne peut prendre un avis que si la majorité de ses membres est présente à la séance.

Toutefois, si le Conseil consultatif n'est pas en nombre suffisant, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présent·e·s.

Il en sera fait mention au procès-verbal.

Toutes les avis sont pris à la majorité des suffrages émis par les membres présent·e·s. Chaque membre bénéficie d'une voix. Toutefois, si ce ou cette membre exerce un quelconque mandat politique, il/elle ne siège qu'avec une voix consultative.

Article 15

Le/la secrétaire du Conseil consultatif rédige le rapport de chaque séance.

Ce rapport mentionne les avis pris et le suivi qui leur a été donné ainsi que le nom de tou.te.s les membres présent.e.s, représenté.e.s ou excusé.e.s.

Il sera soumis pour approbation au début de la séance suivante.

Article 16

Le rapport mentionné à l'article 15 est présenté au Collège des Bourgmestre et Echevins par l'Echevin.e ayant le Bien-Être Animal dans ses fonctions.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins s'engage à prendre en considération dans la mesure des moyens humains et budgétaires des avis pris et actés inscrits dans le rapport.

L'Echevin.e ayant le Bien-Être animal informe les membres du Conseil consultatif des suites données par le Collège des Bourgmestre et Echevins à ces avis.

Article 17

L'Administration communale met une salle de réunion à disposition du Conseil consultatif pour ses réunions et lui fournit le mobilier, le matériel et les documents nécessaires à l'exercice de ses activités.

Les dépenses occasionnées par le fonctionnement régulier du Conseil consultatif sont prises en charge par la Commune dans la limites de ses moyens budgétaires.

Article 18

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.